



CEFEDEM DE NORMANDIE

Enseignement supérieur
musique et danse

RÈGLEMENT DES ÉTUDES



Cefedem de Normandie
INSPÉ Normandie Rouen – Le Havre
2 rue du Tronquet
76130 MONT-SAINT-AIGNAN
Tél. +33 (0)2 35 14 70 90
Mail : contact@cefedem-normandie.fr

Table des matières

PREAMBULE	3
LE DIPLOME D'ÉTAT DANS LE CHAMP DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	3
TEXTES DE REFERENCE	3
VOIES D'ACCES AU DIPLOME	3
FORMATIONS ET DIPLOMES	3
INSERTION PROFESSIONNELLE	4
MOBILITE DES ETUDIANT·E·S	4
ORGANISATION GENERALE DES ETUDES AU CEFEDM DE NORMANDIE	4
<i>Musique</i>	4
<i>Danse</i>	4
<i>Formation professionnelle tout au long de la vie</i>	5
<i>Validation des acquis de l'expérience</i>	5
TITRE I – LES ETUDES ARTISTIQUES ET PEDAGOGIQUES MUSIQUE ET LA CERTIFICATION AU DIPLOME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE	6
CHAPITRE I — CURSUS D'ETUDES EN FORMATION INITIALE ET EN FORMATION CONTINUE	6
A. <i>Modalités d'admission</i>	6
B. <i>Organisation des études</i>	12
C. <i>Évaluations</i>	14
CHAPITRE II — VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	15
TITRE II — FONCTIONNEMENT ET STRUCTURES PEDAGOGIQUES	17
CHAPITRE III — INSTANCES PEDAGOGIQUES	17
CHAPITRE IV — INSTANCES SCIENTIFIQUES	18
TITRE III — FONCTIONNEMENT ET STRUCTURES DISCIPLINAIRES	19
CHAPITRE V — AUTRES REGLEMENTS ET APPLICATIONS	19
TITRE IV — PUBLICITE DU REGLEMENT DES ETUDES	20

Préambule

Le Cefedem de Normandie est un établissement d'enseignement supérieur de la musique et de la danse créé en 1997.

Il prépare aux métiers de professeur·e de musique ou de danse. Il forme les étudiant·es autant comme musicien·nes ou danseur·ses, enseignant·es d'un art inscrit·es sur un territoire. Il favorise le travail de groupe et les activités de diffusion à travers des démarches artistiques permettant des métissages et favorisant l'accès à une culture musicale ouverte.

Les disciplines relevant des sciences humaines, de la culture et des cadres institutionnels facilitent l'insertion professionnelle des étudiant·es par la maîtrise de l'environnement social et culturel de la profession.

Le diplôme d'État dans le champ de l'enseignement supérieur

L'enseignement artistique supérieur français s'inscrit dans le schéma dit de Bologne indexant les diplômes professionnels à un référentiel métier et soumettant les établissements certificateurs à une demande d'habilitation.

Textes de référence

Les textes principaux relatifs aux études et voies menant aux Diplômes d'État de professeur de musique et de danse, et sur lesquels est appuyé le présent Règlement des études, sont les suivants :

Musique :

- Décret n° 2011-475 du 28 avril 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique
- Arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme et ses arrêtés modificatifs.

Danse :

- Code de l'éducation, Partie législative, Deuxième partie : Les enseignements scolaires, Livre III : L'organisation des enseignements scolaires, Titre VI : Les enseignements préparant aux professions artistiques et sportives. Chapitre II : L'enseignement de la danse. Article L362-1 à Article L362-5.

Voies d'accès au diplôme

Les études conduisant au diplôme d'État de professeur de musique s'organisent selon une structure curriculaire permettant d'accéder au diplôme en empruntant quatre voies : celle de la formation initiale, celle de la formation continue, celle de la validation des acquis antérieurs ou encore celle de la validation des acquis de l'expérience.

Formations et diplômes

Les études dans le Département Musique, d'une durée de référence de 1 350 heures, débouchent sur l'obtention du diplôme d'État de professeur de musique

Ces études correspondent au premier cycle de l'enseignement supérieur dans le domaine considéré. Leur durée est réductible en fonction des acquis précédents de l'étudiant par le principe des validations d'acquis antérieurs (VAA). Elles constituent le moment de la consolidation des savoirs fondamentaux (notamment, selon le cadre européen défini par le référentiel de Dublin, d'utiliser de façon professionnelle les connaissances et compétences dans le cadre d'un emploi, d'interpréter des données pertinentes — généralement dans leur domaine d'études — en vue de formuler des opinions

fondées, communiquer...) mais également le temps de la découverte et de l'ouverture afin de garantir des possibilités de développement des capacités d'apprentissage nécessaires à la poursuite plus autonome d'une formation dans d'autres cadres.

Insertion professionnelle

L'objectif premier de ce cursus diplômant est de permettre aux étudiant·es de devenir des artistes-pédagogues complets et professionnel·les afin de favoriser leur insertion professionnelle. Les formations diplômantes au D.E. de professeur de musique au Cefedem de Normandie présentent une excellente insertion professionnelle au sortir des études. Un suivi est réalisé par le Centre jusqu'à 3 années après la certification.

Grâce à un partenariat avec l'université de Rouen Normandie, les étudiant·es du Cefedem de Normandie titulaires du D.E. peuvent notamment obtenir, moyennant un complément de formation équivalent à 20 ECTS, une Licence ès sciences de l'éducation ou bien une Licence ès Métiers de la Culture (60 à 80 heures de cours).

Mobilité des étudiant·e·s

Obtenu à l'issue des études, le diplôme emporte l'acquisition de 180 ECTS. Il est validé et est utilisable pour faire reconnaître tout ou partie de la formation dans d'autres institutions françaises ou européennes, ce qui garantit ainsi la mobilité des étudiant·es. Par ailleurs, le cursus *modularisé* rend possible l'intégration d'étudiant·es en provenance d'autres parcours s'ils remplissent les conditions requises d'accès aux formations. Enfin, des programmes d'études en partenariat avec d'autres institutions internationales peuvent le cas échéant faciliter encore ce type de démarche.

Organisation générale des études au Cefedem de Normandie

Musique

En formation diplômante initiale ou continue, les études s'organisent autour de quatre unités d'enseignement (UE) regroupant plusieurs modules ou éléments constitutifs (EC). L'ensemble des unités d'enseignement aboutit à des dispositifs d'évaluation complexes qui permettent de vérifier l'acquisition et la maîtrise des connaissances et compétences inscrites dans le référentiel de l'Annexe I de *l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme, annexes de l'arrêté du 29 juillet 2016 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme (arrêté publié au JO du 25 août 2016)* et figurant dans le B.O. n° 261 du Ministère de la Culture et de la Communication. Les quatre unités d'enseignement (UE) sont les suivantes :

- UE 1 —Approches et pratiques de l'enseignement
- UE 2 —Cultures et perfectionnements artistiques
- UE 3 —Environnement institutionnel et culture professionnelle
- UE 4 —Recherche et innovation

Les évaluations s'organisent par semestres. Les « principes d'évaluation » sont distribués aux étudiant·es et aux formateur·trices en début de formation. Ceux-ci indiquent pourquoi et comment sont évaluées les connaissances et compétences attendues.

Danse

Le Cefedem de Normandie organise des actions de formation continue dans le domaine de la danse. Actuellement (2021), la formation conduisant au diplôme Danse n'est pas organisée.

Formation professionnelle tout au long de la vie

Le Cefedem de Normandie organise des actions de formation continue en danse, en musique et dans tous les domaines contribuant à la professionnalisation du secteur du spectacle vivant en danse et en musique et particulièrement visant l'enseignement artistique spécialisé de ces disciplines. Ses actions peuvent recouvrir des domaines complémentaires ou transversaux (projet d'établissement, schéma des enseignements artistiques, démarche par projet, pédagogie fondamentale, apprentissages ou mise en place de technologies ou de techniques, voire d'architecture numériques, didactique, etc.).

Validation des acquis de l'expérience

Le Cefedem de Normandie organise des sessions de validation des acquis de l'expérience pour tous les diplômes qu'il porte, dans la mesure des possibilités offertes par le cadre réglementaire et selon une procédure qu'il détaille et rend explicite.

Dans ce cadre, il peut organiser des sessions d'accompagnement, afin d'aider à la structuration et à l'écriture du dossier de présentation des expériences et des acquis et au passage de l'entretien devant le jury de validation.

Les sessions d'accompagnement peuvent être organisées en présence et/ou en distance. Dans le cadre d'un accompagnement tout ou partie à distance, les candidats s'engagent à respecter la charte de l'accompagnement à distance.

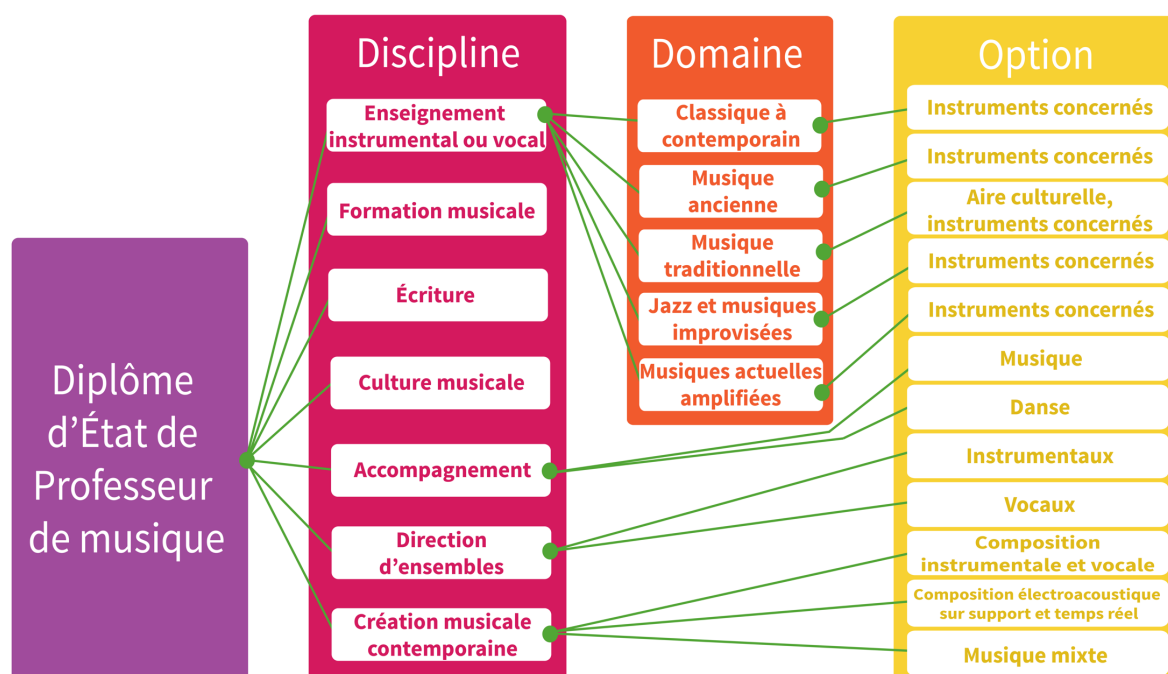
Titre I – Les études artistiques et pédagogiques musique et la certification au diplôme d'État de professeur de musique

Chapitre I – Coursus d'études en formation initiale et en formation continue

A. Modalités d'admission

Article 1 – Principes d'organisation des études et des voies d'accès au diplôme

Le diplôme d'État de professeur de musique est défini par le référentiel d'activités professionnelles et de certification figurant à l'Annexe I de l'Arrêté du 29 juillet 2016 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme publié au B.O. n° 261 du Ministère de la Culture et de la Communication d'août 2016. Il est délivré par le Cefedem de Normandie au titre des disciplines, domaines et options définis dans cette même annexe et pour lesquelles il a été accrédité.



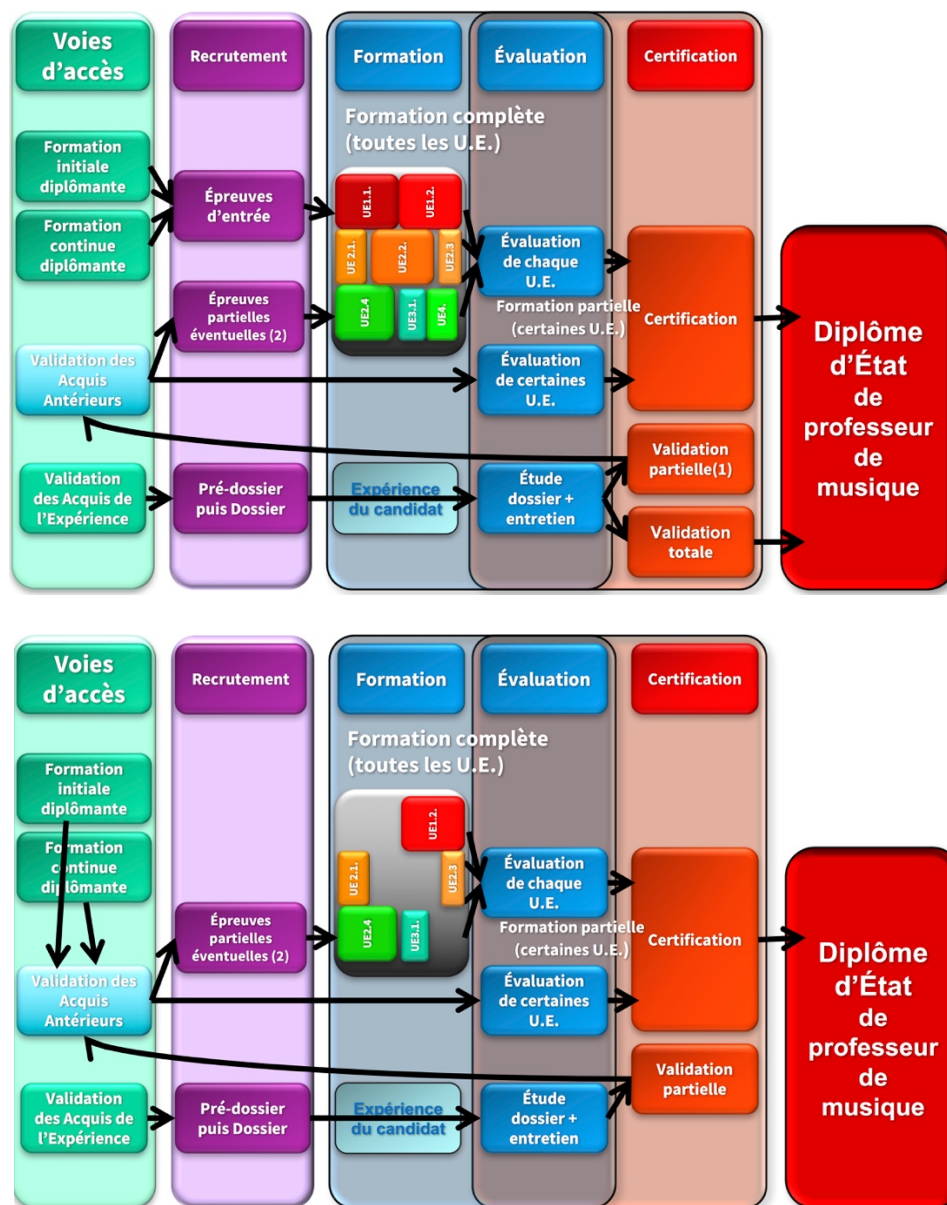
Le diplôme d'État de professeur de musique est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau 6 de la nomenclature interministérielle et européenne des niveaux de certification.

Le diplôme d'État de professeur de musique s'inscrit dans le dispositif européen d'enseignement supérieur par la mise en œuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables. L'obtention du diplôme emporte l'acquisition de 180 crédits européens (ECTS).

Il est admis que le temps de travail personnel d'un-e étudiant-e en Licence (cours + travail personnel) est d'environ 25 à 30 h par ECTS, soit 4500 à 5400 h pour 180 ECTS. Cette donnée est très importante pour l'organisation du travail de l'étudiant-e.

La formation modularisée (organisée en unités d'enseignement et en modules ou éléments constitutifs), permet dans sa structure même de répondre aux exigences d'une quadruple voie d'accès : Formation Initiale Diplômante (FID), Formation Continue Diplômante (FCD), formation à l'issue d'une Validation des Acquis Antérieurs (VAA) ou formation complémentaire à l'issue d'une validation partielle au terme d'une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Ainsi, une validation partielle peut être obtenue par le biais de la VAA (à savoir une formation diplômante partielle dans un centre accrédité à délivrer le DNSPM, le DE, un Master... en France comme à l'étranger, finalisé par l'obtention d'ECTS ou pouvant donner droit à équivalence dans certains modules) sur avis du Conseil des études. Certaines formations en cursus initial ou une expérience professionnelle peuvent aussi, éventuellement, se traduire par la délivrance d'ECTS.



Article 2 — Publicité de la mise en place des formations

Pour l'information des candidat-es, l'établissement publie sur son site Internet la liste des disciplines, domaines et options pour lesquels chaque il est accrédité et organise des recrutements selon un calendrier au moins annuel.

Le calendrier des épreuves est disponible sur le site Internet du Cefedem de Normandie, assortie de précisions concernant la nature des épreuves, les critères d'évaluation, ainsi que tous les autres renseignements nécessaires.

Les épreuves peuvent être, intégralement ou pour partie, prévues « à distance ». Dans le cadre d'épreuves tout ou partie à distance, les candidats s'engagent à respecter la charte des cours à distance.

Article 3 — Orientation des candidats

L'établissement accorde un entretien aux candidat-es qui en font la demande, en amont de leur inscription aux épreuves d'entrée ou de toute procédure pouvant conduire au diplôme, pour les orienter et les conseiller sur les voies d'obtention du diplôme, dont celle de la validation des acquis de l'expérience (VAE), sur les formations répondant à leurs besoins et, s'agissant des candidat-es relevant de la formation continue ou de la VAE, sur les modalités de prises en charge de la formation qui leur sont ouvertes.

Article 4 – Conditions d'accès en Formation Initiale Diplômante (FID)

Selon l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique :

I. - L'accès à la formation initiale au diplôme d'État de professeur de musique est subordonné à la réussite à un concours d'entrée, ouvert aux candidats justifiant des deux conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national d'orientation professionnelle de musicien ou d'un diplôme d'études musicales ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence.

Les candidats fournissent un curriculum vitae et une lettre de motivation.

Le directeur de l'établissement peut autoriser à se présenter au concours d'entrée des candidats qui ne répondent pas aux conditions fixées au premier alinéa, après avis d'une commission composée d'au moins trois enseignants de l'établissement. Il établit la liste des candidats admis à se présenter au concours d'entrée.

[...]

III. - Par dérogation aux dispositions du présent article, les étudiants en cours de cursus en formation initiale conduisant au diplôme national supérieur professionnel de musicien dans un établissement non habilité à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique, ou venant d'achever ce cursus, peuvent accéder à la formation au diplôme d'État dans un établissement habilité à délivrer ce diplôme, après un entretien, éventuellement complété par une évaluation.

Article 5 – Conditions d'accès en Formation Continue Diplômante (FCD)

Selon l'article 3 de l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique :

L'accès à la formation continue au diplôme d'État de professeur de musique est conditionné à la réussite à un examen d'entrée, ouvert aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

- justifier d'une expérience d'enseignement dans le domaine musical en qualité de salarié d'une durée d'au moins deux années, à raison de cinq heures par semaine au moins sur trente semaines par an ou leur équivalent en volume horaire annuel ;
- justifier d'une pratique professionnelle en qualité d'artiste de la musique d'une durée d'au moins deux années, pouvant notamment être attestée par quarante-huit cachets sur deux ans ;
- être titulaire du diplôme d'études musicales ou du diplôme national d'orientation professionnelle de musique, et exercer une activité d'enseignement en qualité de salarié à raison de cinq heures par semaine sur trente semaines au moins ou être engagé dans une démarche de réorientation professionnelle.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les artistes musiciens peuvent accéder à la formation continue au diplôme d'État de professeur de musique dans la discipline, le cas échéant le domaine et l'option, tels que définis à l'annexe 2 du présent arrêté, dans lesquels ils peuvent justifier de leur expérience artistique, après réussite d'un examen d'entrée comportant uniquement un entretien, prévu au règlement de l'établissement, dès lors qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- justifier de 300 cachets sur six années consécutives dans les huit dernières années dans la discipline, le cas échéant le domaine et l'option, dans lesquels les candidats se présentent en formation,
- justifier d'une ancienneté d'au moins huit années dans le cadre d'un emploi de musicien permanent à temps complet, correspondant à la discipline, le cas échéant au domaine et à l'option, dans lesquels les candidats se présentent en formation.

Article 6 — Autres conditions d'accès

Article 6.1. — Conditions d'accès en formation par Unité d'Enseignement

Les candidat·es ayant obtenu une partie du diplôme par la voie de la formation initiale diplômante ou continue diplômante depuis moins de cinq années peuvent être admis·es en formation pour les unités d'enseignement et modules correspondant au développement des compétences non validées¹, après avoir passé les épreuves d'entrée telles que définies dans l'Article 7 - II du présent règlement et avoir présenté un dossier retraçant leur parcours de formation et leur expérience professionnelle comportant CV et lettre de motivation, en fonction des possibilités d'accueil de l'établissement fixées par le Conseil d'administration.

Les candidat·es ayant obtenu une partie du diplôme par la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues au chapitre III de l'Arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme passent les épreuves d'entrée telles que définies dans l'Article 7 - I du présent règlement et peuvent être admis·es en formation pour les unités d'enseignement et modules correspondant au développement des compétences non validées², après avoir passé les évaluations et présenté un dossier retraçant leur parcours de formation et leur expérience professionnelle, comportant CV et lettre de motivation, en fonction des possibilités d'accueil de l'établissement.

Article 6.2. –Validation des acquis antérieurs (VAA)

Après avis du Conseil des études, le·la directeur·trice de l'établissement valide après l'entrée en formation initiale ou continue, au vu du dossier et des résultats de l'examen ou du concours d'entrée et, le cas échéant, en cours de cursus, les compétences et connaissances acquises dans un autre cadre. Il fixe la durée et l'organisation de la formation en conséquence pour chaque candidat·e.

Article 7 — Épreuves d'admission

I. Pour les candidat·es souhaitant rentrer en formation initiale diplômante ou en formation continue diplômante : les candidat·es doivent participer à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Nature des épreuves écrites (exemples)

- une épreuve relative à la culture musicale du candidat. Les candidat·es disposent de documents écrits et sonores qui peuvent éventuellement être donnés à l'avance. Le dispositif d'évaluation peut nécessiter un prolongement oral ;
- une épreuve relative à la culture générale et aux capacités réflexives du·de la candidat·e. Les candidat·es disposent de documents écrits et sonores qui peuvent éventuellement être donnés à l'avance. Le dispositif d'évaluation peut nécessiter un prolongement oral.

Ces deux épreuves peuvent être reliées, selon la nature du travail à effectuer.

¹ Compétences et connaissances listées dans l'Annexe I de l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme. Les compétences et les connaissances ne correspondent pas aux enseignements, mais aux éléments à développer.

² Idem

Leur évaluation est structurée par des critères précis. Ces critères sont communiqués aux candidat·e·s.

Nature des épreuves orales (exemples)

a. Pour les candidat·es instrumentistes :

- une épreuve relative à la réactivité musicale de l'instrumentiste ou du·de la chanteur·euse composée d'une présentation musicale (instrumentale ou vocale) en petit groupe d'un bref extrait musical en lien avec l'esthétique du·de la candidat·e, et préparée en loge à l'avance ;
- une épreuve relative à l'expertise de la pratique artistique instrumentale et/ou vocale du·de la candidat·e composée d'une prestation instrumentale ou vocale de 20 minutes au maximum présentant la personnalité musicale du·de la candidat·e et sa capacité à maîtriser différents contextes musicaux (esthétiques, styles et effectifs différents...). L'une des œuvres présentées par les candidat·es au diplôme d'État de formation musicale doit être une mélodie qu'il·elles interprètent en s'accompagnant sur un instrument polyphonique ;
Le programme présenté par les candidat·es au diplôme d'État d'accompagnement doit être représentatif de la discipline présentée ;
- un entretien individuel avec le jury de 15 à 30 minutes environ.

b. Pour les candidat·es non-instrumentistes :

Création et musique mixte :

- une mise en situation musicale collective adaptée au profil du·de la candidat·e et définie par les professeur·es référents ;
- la présentation d'un programme de compositions personnelles de 20 minutes avec des œuvres sur support et en temps réel ;
- un entretien avec le jury à propos des compositions présentées, de l'analyse du parcours artistique et pédagogique et des motivations du·de la candidat·e de 15 à 30 minutes environ.

Écriture :

- une mise en situation musicale collective adaptée au profil du·de la candidat·e et définie par les professeur·es référents ;
- la présentation d'un programme de pièces personnelles et d'éventuels projets interdisciplinaires ou de médiation, de 20 minutes ;
- un entretien avec le jury à propos des projets présentés, de l'analyse du parcours artistique et pédagogique et des motivations du·de la candidat·e de 15 à 30 minutes environ.

Culture musicale :

- une mise en situation musicale collective adaptée au profil du·de la candidat·e et définie par les professeur·es référents ;
- la présentation d'un programme d'articles personnels ou de communications publiques ou de projets interdisciplinaires ou de médiations, de 20 minutes ;
- un entretien avec le jury à propos des projets présentés, de l'analyse du parcours artistique et pédagogique et des motivations du·de la candidat·e, de 15 à 30 minutes environ.

Le cas échéant, si les épreuves ne peuvent être organisées en présentiel, elles le seront à distance moyennant les aménagements suivants pour les épreuves orales :

- Pas de mise en situation collective de déchiffrage ;
- Envoi de fichiers vidéo pour la prestation instrumentale et/ou vocale, ou de travaux pour les candidat·es en Culture Musicale, Écriture, Création musicale contemporaine ;
- Entretien en visioconférence.

II. Les candidat·es qui souhaitent intégrer une partie de l'ensemble des unités d'enseignement passent des épreuves complémentaires, en fonction de leur parcours et des échanges préalables qu'elles ou ils auront eu avec la direction des

études. Celles-ci sont obligatoires. Orales ou écrites, elles constituent une évaluation diagnostique des besoins de formation afférents aux unités d'enseignement dans lesquelles les candidat·es souhaitent s'inscrire. Ces épreuves sont organisées au cas par cas, en fonction des candidat·es ou groupes de candidat·es. Les résultats de ces épreuves complémentaires sont discutés en Conseil des études, lequel détermine et statue sur les éléments d'évaluation et le parcours effectif de formation.

Les critères permettant d'évaluer les candidat·es sont mis à jour régulièrement et publiés sur le site Internet de l'établissement.

Article 8 – Composition des jurys des épreuves d'admission

Les jurys chargés d'évaluer les épreuves du concours ou de l'examen d'entrée sont présidés par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique ou son représentant. Outre son président, ils comprennent au moins :

- un professeur enseignant dans l'établissement ;
- une personnalité du monde musical.

Le jury peut s'adjoindre un examinateur spécialisé de la discipline et du domaine du candidat. Cet examinateur a une voix consultative.

Les membres des jurys et les examinateurs sont nommés par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique.

Des jurys communs à plusieurs établissements peuvent être organisés, à l'initiative de ceux-ci.

Des jurys communs à plusieurs établissements peuvent être organisés, à l'initiative de ceux-ci.

Le jury spécifique pour les candidat·es souhaitant rentrer en formation initiale diplômante partielle ou en formation continue diplômante partielle faisant notamment suite à une procédure de VAE est composé de la même manière.

Article 9 – Dispositions particulières concernant les étudiant·es étranger·es :

Compte tenu des enseignements de nature théorique dispensés au Cefedem de Normandie et la visée du diplôme qui ambitionne une insertion professionnelle entre autres dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale, le jury des épreuves d'entrée vérifie que les candidat·es non francophones maîtrisent suffisamment la langue française pour suivre l'ensemble des cours. Un niveau B2 minimum peut être attendu et une formation complémentaire préconisée.

Article 10 – Nombre d'étudiants en formation

Compte tenu des modalités pratiques de fonctionnement de l'établissement au jour de l'approbation du présent règlement, et sauf changement intervenu, le jury des épreuves d'admission veillera à ce que le nombre d'étudiant·es présent dans chaque module n'excède pas 30, dont 20 en formation initiale diplômante et 10 en formation continue diplômante. Ces proportions sont éventuellement ajustables sur proposition de la direction soumise à l'avis du Conseil d'administration ou du Bureau en fonction des modalités de financement des différentes formations.

Article 11 – Frais d'inscription

Sur proposition du directeur de l'établissement, le Conseil d'administration fixe chaque année les montants des frais d'inscription aux épreuves générales et complémentaires. Sans modification des tarifs, ceux-ci sont tacitement prorogés.

Les montants des droits d'inscription et de scolarité sont disponibles en permanence sur le site Internet de l'établissement.

Aucune exonération n'est possible. Ces frais ne sont pas remboursables.

B. Organisation des études

Article 12 – Définition des cycles d'études

La durée de référence de la formation est de mille trois cent cinquante heures (1350 h) sur trois ans.

Les parcours de formation sont organisés en unités d'enseignement (UE) qui constituent des ensembles cohérents articulant différents modules.

Ces modules d'enseignement procèdent de plusieurs modalités différentes qui proposent une formation collective (des cours magistraux, des travaux dirigés, des ateliers), différenciée (des ateliers spécifiques à certaines matières), individualisée (des stages de pratique pédagogique, des itinéraires de formation adaptés) et personnalisée (les enjeux de formation sont référés à la personne, à son identité artistique et personnelle).

L'ensemble des modules de chaque unité d'enseignement, conduit, selon plusieurs dispositifs de formation différents, à l'acquisition de compétences indexées sur le référentiel de compétence de l'Annexe I de l'Arrêté de référence (publié au B.O du Ministère de la Culture et de la Communication n° 261 d'août 2016).

Article 13 — Validation des acquis antérieurs et réduction de la scolarité

La validation des acquis antérieurs est effectuée par le Conseil des études défini dans l'Article 30-1 du présent règlement.

Le volume horaire correspondant aux enseignements afférents aux compétences validées à l'entrée en formation est alors déduit du cursus de l'étudiant·e.

Article 14 — Contenus de la formation

La formation porte sur la pratique musicale et pédagogique, la culture artistique et pédagogique, la réalisation de projets, l'environnement territorial et professionnel, la formalisation de la réflexion pédagogique.

Les unités d'enseignement sont les suivantes :

- UE 1 — Approches et pratiques de l'enseignement
- UE 2 — Cultures et perfectionnements artistiques
- UE 3 — Environnement institutionnel et culture professionnelle
- UE 4 — Recherche et innovation

L'ensemble du cursus est synthétisé dans la maquette publiée sur le site Internet de l'établissement.

Article 15 — Organisation des cours

La formation est organisée sous forme de cours réguliers, séminaires et travaux d'étudiant·es. L'essentiel de ces dispositifs se déroule dans l'établissement, mais certains peuvent être mis en place dans un établissement partenaire ou avec sa participation.

Certains éléments de la formation peuvent être organisés à distance, l'établissement disposant d'une infrastructure numérique le permettant. Cette disposition est limitée aux enseignements les plus adaptés à ce format, et ne peut être généralisée.

Des enseignements, formations, pratiques complémentaires ou suivis individuels peuvent se dérouler dans un des établissements partenaires de l'établissement. Dans le cadre du partenariat défini, les étudiant·es concerné·es participent à ces activités pédagogiques en respectant les règlements des établissements qu'ils fréquentent. Ils demeurent sous l'autorité du Cefedem de Normandie.

Article 16 — Stages pratiques sur le terrain

Le cursus comporte des stages pratiques de pédagogie dans des établissements de formation, des structures de création ou de diffusion, dont une partie au moins doit donner la possibilité d'être placée en situation d'enseignement. Ces stages, d'une durée minimale cumulée de 80 heures, font l'objet d'une attribution de crédits ECTS. L'organisation, le suivi pédagogique et l'évaluation des stages sont placés sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement supérieur. Ils font l'objet d'une convention qui précise les conditions d'accueil ainsi que la durée, le calendrier et le descriptif des activités confiées. Le dispositif prévu aux articles 7 et 8 de l'*Arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme* ainsi qu'à l'article 6.2. du présent *Règlement des études* peut donner lieu à une dispense partielle de ces stages.

En formation continue, les stages pratiques de pédagogie peuvent se dérouler pour partie dans le cadre de l'exercice de l'activité d'enseignement du/de la candidat-e. Un tutorat externe à l'établissement d'exercice est alors mis en place.

Article 17 — Assiduité

Sauf dispositions particulières, tout-e étudiant-e est tenu-e d'assister à l'ensemble des enseignements et dispositifs pédagogiques proposés dans le cadre du cursus qui a été déterminé pour elle ou lui par le Conseil des études. Toute absence doit être dûment justifiée et, lorsque la situation le permet (hors absence pour maladie) faire l'objet d'une demande préalable anticipée et dûment validée.

Tout manquement peut aboutir à empêcher la certification. Des absences répétées peuvent amener le/la directeur-trice à prendre des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions décrites dans le *Règlement intérieur* de l'établissement.

C. Évaluations

Article 18 — Évaluation des compétences pour la certification garantissant la mobilité des étudiant-e-s

Toutes les compétences visées par la formation et décrites par le référentiel de compétences annexé à l'*arrêté du 5 mai 2011* sont évaluées par des procédures d'évaluation complexes.

Une évaluation peut nécessiter, pour les étudiant-es ayant un cursus d'étude spécifique, un parcours dans plusieurs modules (ou éléments constitutifs) de plusieurs unités d'enseignement.

Les procédures d'évaluation peuvent être distinguées de celles de la formation. Cela garantit la mobilité des étudiant-es qui peuvent ainsi valider les ECTS qu'ils souhaitent dans une temporalité qui leur incombe.

Cependant, l'évaluation des compétences nécessite parfois plusieurs dispositifs qui doivent tous être validés. La validité d'un travail est prononcée selon un mode d'évaluation propre à chacun des travaux.

Le résumé des contenus et modalités des évaluations est porté formellement à la connaissance des étudiant-es.

Les évaluations donnent lieu à trois cas de figure :

Ø Validation

Ø Non-validation assortie d'une « remédiation »

Ø Non-validation

Article 19 — Attribution des ECTS et temps de travail personnel des étudiant-es

Les ECTS sont répartis conformément à la maquette de la formation. Un crédit correspond au volume de travail que l'étudiant-e est supposé-e fournir (environ 25 à 30 heures selon les références européennes généralement admises). À chaque fois qu'un-e étudiant-e réussit les évaluations d'un module ou d'une UE, il comptabilise un certain nombre de crédits ECTS. L'obtention de 30 crédits à l'intérieur d'un semestre permet de le valider.

À titre d'exemple pour 180 ECTS, cela représente 25 à 30 fois 180, soit 4500 à 5400 heures de travail par étudiant·e. Ainsi, pour un cours de 48 h qui emporte l'acquisition de 7 ECTS, cela correspond en tout à 7 fois 25 à 30 heures par étudiants, c'est-à-dire au minimum 7 ECTS x 25 h desquelles sont retirées les 48 heures de cours, soit un total d'environ 127 heures de travail personnel restantes en plus des heures de cours. C'est notamment ce qui explique le grand nombre d'ECTS attribué aux projets artistiques ou aux travaux de recherche, puisqu'ils nécessitent un investissement personnel très important de la part des étudiant·es.

Les ECTS sont obtenus pour toute évaluation validée.

L'ensemble de la formation emporte l'acquisition de 180 crédits européens. Ces crédits européens sont attribués à l'issue de la formation. Mais ils peuvent être attribués à tout étudiant·e qui interrompt sa formation au Cefedem de Normandie, en fonction des unités d'enseignement obtenues.

En cas de défaut de validation dans le temps de la formation d'un des dispositifs permettant l'obtention d'une UE, le Conseil des études est saisi. Il peut prononcer un arrêt des études au sein de l'établissement.

Article 20 — Certification

Le.la directeur·trice de l'établissement, au vu des résultats des différentes évaluations, arrête la liste des candidat·es reçu·es. Il-elle délivre le diplôme d'État de professeur de musique.

Le diplôme d'État de professeur de musique est attribué par le.la directeur·trice de l'établissement à tout·e étudiant·e qui a validé l'ensemble des unités d'enseignement.

Le.la directeur·trice de l'établissement remet aux candidat·es qui n'ont pas validé le diplôme une attestation précisant les unités d'enseignements acquises ainsi que les crédits correspondants.

Un supplément au diplôme est délivré conjointement.

Article 21 — Frais de scolarité

Sur proposition du.de la directeur·trice de l'établissement, le Conseil d'administration fixe chaque année les montants des frais de formation et de certification applicables dans le cadre du parcours conduisant au diplôme d'État de professeur de musique par la voie choisie par l'étudiant·e et validée par le Conseil des études au terme des épreuves d'entrée (générale et éventuellement complémentaires). Chaque voie d'accès au diplôme est spécifiée et donne lieu à des frais d'inscription spécifiques.

Les montants des droits d'inscription et de scolarité sont disponibles en permanence sur le site Internet de l'établissement.

Toute éventuelle exonération de frais de scolarité demandée au titre d'une situation personnelle particulière est étudiée par le Conseil des études.

Chapitre II — Validation des Acquis de l'Expérience

Article 22 — Publicité de la mise en place d'une procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE)

L'établissement publie sur son site Internet, pour l'information des candidat·es, la liste des disciplines, domaines et options concernés par la mise en place d'une session de VAE, et les calendriers d'inscription correspondants.

Le calendrier des mises en place de procédures de VAE est mis en ligne sur le site Internet du Cefedem de Normandie, ainsi que la nature des épreuves, les critères d'évaluation et tous les autres renseignements nécessaires.

Article 23 — Conditions d'accès au Diplôme par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience

Le diplôme d'État de professeur de musique peut être délivré par la validation des acquis de l'expérience aux candidat·es qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non-salariées ou bénévoles, de façon continue ou non, en rapport direct avec les activités et compétences définies par le référentiel, d'une durée cumulée d'au moins une année, correspondant à un enseignement d'une durée de vingt heures par semaine sur trente semaines par année.

Article 24 — Mise en place d'une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience

Sur proposition du Conseil d'administration et en fonction des besoins repérés sur le territoire et des demandes affluant au Cefedem de Normandie, l'établissement peut organiser des sessions d'obtention de ce diplôme par la validation des acquis de l'expérience, dans tout ou partie des disciplines, domaines et options au titre desquels il est accrédité.

Le calendrier de l'éventuelle mise en place d'une procédure de VAE est mis en ligne sur le site Internet de l'établissement.

Article 25 — Modalités de délivrance du Diplôme au terme d'une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience

L'obtention du diplôme par la Validation des Acquis de l'Expérience est définie par les articles 16 à 19 de l'Arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme, ainsi que par son Annexe 3. Le présent article y renvoie.

Article 26 — Modalités d'accueil en formation pour les compétences non validées lors de la procédure de validation des acquis de l'expérience

Les candidat·es ayant obtenu une partie du diplôme par la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues au Chapitre III de l'Arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme peuvent être admis·es en formation pour les compétences et connaissances non validées, selon les modalités décrites dans le présent règlement concernant l'accès en formation partielle, et en fonction des possibilités d'accueil de l'établissement.

Titre II — Fonctionnement et structures pédagogiques

Chapitre III — Instances pédagogiques

Article 27 — Départements pédagogiques

Le Centre de formation comporte deux départements pédagogiques dont l'objet principal est d'une part la délivrance spécifique du diplôme d'État de professeur de musique et d'autre part l'organisation de la formation tout au long de la vie. Un grand nombre de décisions institutionnelles et pédagogiques concernent toutefois fréquemment les deux départements.

Article 28 — Département musique

Le département musique est composé au moins d'un·e responsable des études (directeur·trice pédagogique musique ou coordinateur·trice pédagogique) et au moins d'un·e assistant·e administrative coordonnant les actions d'un grand nombre de formateur·trice·s. Collaborateur·trice du directeur pour toutes les questions liées à la scolarité des étudiant·es musicien·ne·s, le·la responsable des études est l'interlocuteur·trice privilégié·e des étudiant·es et des formateur·trice·s, notamment pour tout ce qui concerne le conseil, la gestion des cursus, et les évaluations. Il peut s'entourer de formateur·trices référents assurant le rôle de directeur·trice de départements pour les matières les plus importantes du cursus.

Le·la responsable des études musique prépare, aux côtés du·de la directeur·trice, le Conseil des études, les Conseils d'orientation scientifique et pédagogique, et les différentes instances auxquelles il·elle participe.

Le Cefedem de Normandie délivre le diplôme d'État pour les disciplines, domaines et options pour lesquels il est accrédité. La liste de ces disciplines, domaines et options est publiée sur le site Internet du Cefedem de Normandie.

Dans l'organisation du parcours de formation, les étudiants sont regroupés en 8 secteurs principaux :

1. Musiques classiques, contemporaines ;
2. Musiques anciennes ;
3. Musiques traditionnelles et musiques du monde ;
4. Jazz et musiques improvisées ;
5. Musiques actuelles amplifiées ;
6. Direction d'ensembles vocaux ou instrumentaux ;
7. Formation musicale ;
8. Disciplines dites d'érudition (Création, Écriture et Culture musicale).

Chacun de ces secteurs est placé sous la responsabilité du·de la responsable des études qui peut s'adjoindre une personne référente.

Article 29 — Direction des études

La direction des études relève de la responsabilité du·de la Directeur·trice de l'établissement, assistée des différent·es directeur·trices adjoint·es, responsables des études, coordinateur·trices pédagogiques musique et formation professionnelle.

Article 30 — Les instances relatives à la pédagogie

Article 30.1. – Le Conseil des études

Il est une instance de conseil qui émet un avis sur tous les problèmes liés au déroulement de la scolarité des étudiant·es, dont notamment :

- l'élaboration et la mise à jour du Règlement des études soumis au Conseil d'administration ;
- accès aux études notamment pour les candidat·es ne remplissant pas les conditions requises ;
- équivalences et dispenses ;
- validation d'acquis antérieurs ;
- aménagements de scolarité ;
- modification de cursus ;
- prolongations et réductions de scolarité ;
- congés, arrêts de scolarité.

Il est composé au moins :

- du·de la directeur·trice, président, avec voix prépondérante, ou de son·sa représentant·e ;
- de trois enseignant·es ;
- de deux représentant·es des étudiants ;
- d'un·e représentant·e de l'Université.

Le·la directeur·trice peut faire appel à toute personne *ès qualités*.

Il a aussi pour mission d'émettre un avis sur toutes les questions liées à la mise en œuvre des programmes de formation et au déroulement de la scolarité des étudiant·es. Son fonctionnement est régi par le Règlement intérieur de l'établissement.

Il peut être réuni en tant que Conseil de perfectionnement, s'adjoignant alors toute personne qualifiée et deux représentant·es d'étudiant·es supplémentaires.

Article 30.2. – Le Conseil de perfectionnement

Le Conseil de perfectionnement est une émanation du Conseil des études. Il se réunit en s'adjoignant alors toute personne qualifiée et deux représentant·es d'étudiants supplémentaires.

Il a pour mission de porter à la connaissance de la direction et du Conseil d'administration un avis relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement, notamment sur :

- 1° Les perspectives d'ouverture ou de fermeture de sections ;
- 2° Les conditions générales d'admission ;
- 3° L'organisation et le déroulement de la formation, incluant les dispositifs d'évaluation ;
- 4° Les modalités des relations entre les établissements partenaires et le Cefedem de Normandie ;
- 5° Le contenu des conventions conclues ;
- 6° Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs.

Chapitre IV — Instances scientifiques

Article 31 —Le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)

Le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique du Cefedem de Normandie est une instance de conseil qui intervient en matière de politique générale, de structure, de personnel de l'établissement, de recherche, de prospective d'avenir et de grandes orientations pédagogiques.

Il constitue une instance de réflexion sur les orientations fondamentales du Cefedem.

Il conseille le·la directeur·trice sur les programmes de formation, assure un suivi de leur mise en application et peut procéder à un bilan pédagogique des actions de formation.

Il veille à la cohérence de la politique générale de l'établissement en liaison avec l'ensemble des autres instances (Conseil d'administration, Conseil des études, notamment).

Il donne notamment un avis transmis aux autres instances sur les grandes orientations de la politique scientifique du centre, la répartition des moyens financiers et humains entre les départements, les programmes.

Le .la directeur·trice lui rend compte annuellement de la mise en œuvre de ses recommandations.

Outre son·sa président·e, il est composé au moins :

- du·de la directeur·trice du Cefedem ou de son·sa représentant·e ;
- de deux personnalités de la recherche en éducation, dont une présidant le COSP ;
- de représentant·es de l'Université ;
- d'un·e ou plusieurs représentant·es d'enseignant·es artistiques spécialisé·es ;
- d'un·e ou plusieurs représentant·es de directeur·trice d'établissement d'enseignement artistique spécialisé
- de formateur·trices du Cefedem
- de toute personne qualifiée invitée.

Titre III — Fonctionnement et structures disciplinaires

Chapitre V — Autres règlements et applications

Article 32 — Règlement intérieur

Les droits et devoirs des différents membres et usagers du Cefedem sont précisés dans le Règlement intérieur. Les problèmes liés au respect du parcours d'études et au comportement des étudiant·es sont réglés par un Conseil de discipline.

L'activité du Cefedem de Normandie étant accueillie au sein des établissements de différents partenaires, les étudiant·es et le personnel du Cefedem sont tenus de respecter les règlements intérieurs afférents de tous les établissements partenaires accueillant des activités de formation ou de certification, en particulier ceux de l'Université de Rouen-Normandie, de l'INSPÉ de Normandie Rouen - Le Havre, de l'Espace Marc Sangnier de Mont-Saint-Aignan, de l'École de musique de Bois-Guillaume-Bihorel-Isneauville, du Conservatoire à rayonnement régional de Rouen, du Conservatoire à Rayonnement départemental de Grand-Couronne et Petit-Couronne, du Conservatoire à rayonnement régional de Caen.

Article 33 — Composition et mission du conseil de discipline

Le Conseil de discipline est une émanation du Conseil d'administration du Cefedem qui est réuni en comité plus restreint, à l'invitation de la présidente ou du président, en une réunion comportant au moins les membres du Bureau, un·e représentant·e de la direction, les deux représentant·es d'étudiant·es du Conseil d'administration sauf si l'un·e d'entre eux ou les deux sont concerné·es par la discussion, auxquels s'adjoignent au moins trois représentant·es non étudiants du *Conseil des études* et deux autres représentant·es des étudiant·es.

Il formule la proposition au directeur de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires à l'encontre d'étudiant·es.

Article 33.1. - Missions du conseil de discipline :

Le Conseil de discipline donne un avis au·à la directeur·trice sur tout manquement au règlement des études ou au règlement intérieur dont le·la directeur·trice le saisit. N'importe quel membre ou usager du Cefedem peut demander à ce que le·la directeur·trice saisisse le Conseil de discipline si le manquement ne lui était pas apparu comme le nécessitant.

L'avis du Conseil de discipline est requis pour toute mesure d'exclusion temporaire ou définitive, sauf mesure à titre conservatoire.

Le Conseil de discipline peut entendre toute personne dont il souhaite connaître les observations.

L'étudiant ou l'étudiante traduit·e devant le Conseil de discipline est tenu·e de se présenter au jour et à l'heure notifiés par l'établissement. Il ou elle peut se faire assister d'une personne de son choix.

Le procès-verbal est signé par la présidente ou le président ou son représentant. Une copie du registre des procès-verbaux est conservée par le service des études.

Article 33.2. - Mesures à titre conservatoire :

Lorsque les circonstances l'y obligent, le directeur peut être amené à prononcer, à titre conservatoire, l'exclusion ou toute sanction d'un·e étudiant·e sans recueillir l'avis préalable du Conseil de discipline, dans l'attente de la réunion dudit Conseil qui statue définitivement alors sur ladite mesure.

Titre IV — Publicité du Règlement des études

Article 34 — Modalités de publication du Règlement des études

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque étudiant·e en début de formation. Il est par ailleurs publié sur le site Internet de l'établissement.

Je soussigné(e) Monsieur/Madame m'engage à respecter les règles et consignes ci-dessus. En cas de manquement à ce règlement le conseil de discipline pourra être saisi.

Fait à....., le

Signature